

CONVENTION-CADRE RELATIVE A L'ADHESION A LA CONVENTION DU MARCHE SECONDAIRE DES TITRES PUBLICS DE L'UEMOA EMIS PAR VOIE D'ADJUDICATION



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

UMOA-Titres (« UT ») est une institution sous-régionale chargée entre autres missions de prendre « toutes les mesures nécessaires pour un meilleur fonctionnement et un approfondissement du marché financier régional ». Du fait des missions qui lui sont assignées, UT se doit de « prendre » avec l'ensemble des acteurs du MTP, « toutes les mesures nécessaires pour un meilleur fonctionnement et un approfondissement du marché financier régional ».

A ce titre, elle a entrepris de mettre en place une convention de marché en lien avec les investisseurs intervenant directement sur le Marché des Titres Publics émis par voie d'adjudication dans la zone UMOA (MTP) pour dynamiser le marché secondaire.

A l'issue d'échanges intervenus entre UMOA-Titres et les acteurs du marché que sont les Etablissements de Crédit et Sociétés de Gestion et d'Intermédiation de la zone UMOA, il a été convenu de la mise en place de la présente convention-cadre (la « Convention »).

UT joue un rôle de promoteur de la mise en place de la convention et en assurera la gestion administrative.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention-cadre est de formaliser le cadre conceptuel et opérationnel de l'adhésion à la Convention de Marché visant à faciliter la négociation et l'exécution des transactions sur le marché secondaire sur la base de règles et méthodes convenues à l'avance. Elle permet d'échanger en se fondant sur un référentiel commun en vue de dynamiser davantage le marché secondaire.

La Convention de Marché en vigueur faisant partie intégrante de la présente convention s'applique aux transactions du marché secondaire de gré à gré portant sur les bons et obligations du Trésor des États membres de (UMOA) émis sur le MTP et conservés auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) en sa qualité de dépositaire central. Elle vise à servir de guide aux participants du marché sur les standards et formules utilisés pour le calcul des prix, des taux de rendement et du montant des intérêts.

Son adoption par les participants du marché contribue à :

- Uniformiser les pratiques suivies ;
- Optimiser les délais d'exécution et de dénouement des opérations ;
- Améliorer le bon fonctionnement et,
- Contribuer à la dynamisation et l'attractivité du marché des titres d'État de l'UEMOA.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ADHESION A LA CONVENTION

2.1 Critères d'adhésion

L'adhésion à la présente convention-cadre (la « Convention ») est libre pour tout participant éligible qui le notifie à UMOA-Titres.

2.2 Participants éligibles

Tout participant direct au Marché des Titres Publics, à savoir les Etablissements de crédit et les SGI établis dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), peut adhérer à la Convention sous réserve de s'engager à remplir toutes les conditions requises pour son exécution.

2.3 Procédure d'adhésion

Tout participant éligible souhaitant adhérer à la Convention le notifie par écrit à UT. Pour ce faire, deux exemplaires de la lettre d'adhésion à la Convention conforme au modèle figurant à l'Annexe 1 ci-dessous sont dûment renseignés et signés par le participant et un exemplaire

est retourné à UT, ainsi qu'un exemplaire de la présente convention-cadre et de la convention de marché paraphés par le représentant légal du participant.

2.4 Date de prise d'effet de l'adhésion

La Convention prend effet à l'égard de tout participant éligible dès réception par UT de sa version paraphée, de sa lettre d'adhésion signée et de la convention de marché paraphée.

Dès cette réception, UMOA-Titres est autorisée à publier et mettre à jour sur ses différents canaux de communication et en particulier sur son site Internet, la liste d'adhérents à la Convention en y intégrant le nouvel adhérent.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DES ADHERENTS

Tout adhérent à la Convention s'engage à :

- a) Se conformer à toutes ses obligations au titre de la Convention ;
- b) Se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires d'ordre public en vigueur dans la zone UMOA et plus particulièrement sur le Marché des Titres Publics ;
- c) S'interdire tout comportement non éthique visant à favoriser ou permettre toute entente ou tout phénomène de cartellisation entre adhérents en vue d'influencer le marché ;
- d) Œuvrer pour un marché transparent et combattre tout comportement visé à l'alinéa précédent ;
- e) Signaler à UT tout manquement d'un adhérent à ses engagements.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ADHESION A LA CONVENTION-CADRE

Tout participant adhère à la Convention pour une durée indéterminée et elle reste en vigueur à son égard aussi longtemps qu'il se conforme aux engagements pris pour sa bonne exécution et tant que la Convention n'aura pas été dénoncée dans les conditions prévues à l'article 6 ou suspendue dans les conditions prévues par l'article 7.

ARTICLE 5 – COMITE D'ARBITRAGE ET DE SUIVI DES ENGAGEMENTS

Un Comité d'arbitrage et de suivi des engagements de la convention, « le Comité », est établi et est chargé :

- D'arbitrer les éventuels différends entre adhérents dans le cadre de l'exécution de la convention ;
- D'être pilote dans le cadre d'amendements à la convention en concertation avec les

adhérents ;

- D'évaluer tout comportement non éthique ou manquements répétés d'un adhérent à ses engagements qui serait porté à sa connaissance
- De prononcer la dénonciation de la convention à l'endroit d'un adhérent dans les conditions prévues à l'article 6 ou la suspension dans les conditions prévues par l'article 7.

UMOA-Titres assure par ailleurs le secrétariat du comité.

Le comité est composé de six membres (6) membres titulaires tous adhérents effectifs à la convention.

Les six (6) membres titulaires sont UMOA-Titres et les cinq (5) premiers adhérents à la Convention autre que UMOA-Titres.

A l'exception de UMOA-Titres, les membres titulaires sont remplacés tous les deux (2) ans par les autres adhérents en vigueur à la date de remplacement, qui le désirent et suivant l'ordre chronologique de leurs dates d'adhésion.

Si un membre titulaire est impliqué par une procédure d'arbitrage ou présente un conflit d'intérêt avec tout autre adhérent impliqué, celui-là se retire temporairement du comité qui peut délibérer avec un minimum de trois membres.

Les décisions du comité sont adoptées à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle de UMOA-Titres est prépondérante.

ARTICLE 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

6.1 Dénonciation de la Convention à l'initiative de l'adhérent

La Convention peut être dénoncée à tout moment par un adhérent par tout moyen laissant trace écrite adressée à UMOA-Titres, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier express, par lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou par acte extra-judiciaire.

Dès cette réception, UMOA-Titres transmet la demande de dénonciation au Comité cité à l'article 5 qui en prendra acte.

UMOA-Titres peut ensuite publier et mettre à jour sur ses différents canaux de communication, la liste d'adhérents à la Convention en y supprimant l'adhérent ayant dénoncé la Convention.

6.2 Dénonciation de la Convention à l'initiative du Comité

Tout adhérent peut signaler à UMOA-Titres, secrétariat du Comité, tout manquement supposé ou avéré d'un autre adhérent.

UMOA-Titres en informe le comité qui se saisit du cas et l'apprécie. Ce dernier examine les manquements relevés et peut proposer une dénonciation de la Convention à l'égard de l'adhérent fautif par tout moyen laissant trace écrite, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier express, par lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou par acte extra-judiciaire.

La décision du Comité, consignée par son secrétariat, UMOA-Titres, est notifié à l'adhérent. La Convention prend fin à l'égard de l'adhérent fautif dès réception de la dénonciation transmise par UT.

Dès cette notification, UMOA-Titres peut publier et mettre à jour sur ses différents canaux de communication, la liste d'adhérents à la Convention en y supprimant l'adhérent fautif.

Selon la gravité du manquement imputable à l'adhérent, le Comité peut à sa discrétion, avant toute dénonciation, mettre en demeure l'adhérent fautif de remédier audit manquement. La mise en demeure est notifiée à l'adhérent par UMOA-Titres.

ARTICLE 7 – SUSPENSION DE LA CONVENTION

En cas de manquement d'un adhérent à ses obligations au titre de la présente convention, UT, sur proposition du Comité, peut notifier à l'adhérent fautif, la suspension de la Convention à son égard pour une période laissée à la discrétion du comité, par tout moyen laissant trace écrite, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier express, par lettre au porteur contre récépissé ou décharge ou par acte extra-judiciaire.

La Convention est suspendue à l'égard de l'adhérent fautif dès réception de la correspondance d'UT.

Dès cette réception, UMOA-Titres peut publier et mettre à jour sur ses différents canaux de communication, la liste d'adhérents à la Convention en y supprimant provisoirement l'adhérent fautif.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE – COMMUNICATIONS – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre des rapports entre adhérents, ces derniers s'engagent à maintenir confidentielle toute information déclarée comme telle par l'une des parties et échangée dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

UMOA-Titres s'engage à traiter toutes données personnelles dans le strict respect des lois applicables en vigueur.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

UMOA-Titres, en tant que promoteur de la convention et catalyseur du développement du MTP, pourra lorsqu'elle l'estimera nécessaire, apporter des modifications nécessaires à la Convention suites à d'éventuelles concertations avec les acteurs de marché, sans que de telles modifications ne nécessitent la signature de nouvelles lettres d'adhésion par les adhérents. La version modifiée de la Convention sera mise à la disposition des adhérents par UT.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

La présente Convention est régie par les normes communautaires OHADA, UEMOA et UMOA applicables et le droit général des contrats et obligations du siège d'UT.

Pour tous différends pouvant survenir dans l'application de la présente Convention, les parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable avec l'appui du Comité.

A défaut, les parties peuvent chercher à régler leur différend par le biais de négociations entre les représentants des parties en présence de deux (02) tiers conciliateurs désignés à la demande de l'une ou l'autre des parties, respectivement par une Association Professionnelles des Banques et Etablissements Financiers d'un Etat de la Zone UMOA (APBEF) et L'Association Professionnelle des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation de l'UEMOA (APSGI/UEMOA).

Les conciliateurs n'ont pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige.

Tous les renseignements échangés au cours de la conciliation devront être considérés comme des renseignements communiqués "sous toute réserve" pour les fins de négociations en vue d'une entente, et devront être considérés comme des renseignements à caractère confidentiel par les parties et leurs représentants, à moins que la loi ne le prévoie autrement.

Tout différend né entre les parties à la Convention, s'il n'est pas réglé à l'amiable, est définitivement tranché par arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), par trois (3) arbitres désignés conformément à ce Règlement.

Chacune des Parties désignera, dans les quinze (15) jours suivant la demande d'arbitrage adressée à la CCJA, un arbitre.

Faute par l'une des parties de désigner son arbitre, il y sera procédé à la requête de l'autre partie par la CCJA.

Le troisième arbitre qui assumera la présidence du Tribunal, sera nommé par la CCJA.

L'arbitrage qui devra être conduit en tous points conformément aux stipulations du règlement d'arbitrage de la CCJA, se déroulera en langue française.

Fait à..... le.....

ANNEXE 1 : Modèle de lettre d'adhésion à la Convention-cadre relative à la convention de marché secondaire

A Monsieur le Directeur de UMOA-Titres (« UT »)
Boulevard Général de Gaulle - Direction Nationale BCEAO
DAKAR

Monsieur le Directeur,

Par la présente, je vous notifie l'adhésion de(à compléter du nom de la société) à la Convention-cadre relative à la convention de marché secondaire (la « Convention »).

Nous avons bien pris connaissance des stipulations de la Convention et nous engageons fermement à les respecter.

Veuillez agréer Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à..... le.....

[Signature du représentant légal de l'adhérent]

[Nom, qualité du représentant légal de l'adhérent et cachet de la société]



UMOA-Titres
Bâtir un Marché intégré des Titres Publics

www.umoatitres.org
Boulevard Général de Gaulle
Direction Nationale BCEAO
BP 4709 Dakar RP-Sénégal
E-mail : umoatitres@umoatitres.org